

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

MARDI 23 AVRIL 2019

PROCES-VERBAL

Le vingt-trois avril 2019 à 19 heures 30, le Conseil municipal de LA TOUR DU PIN s'est réuni à l'Hôtel de Ville.

Date de la convocation : 17 avril 2019

Présidence : Monsieur Fabien RAJON, maire

Secrétaire de séance : Madame Ghislaine PERRIARD

Etaient présents : Mmes et MM. M.A. GONIN, R. BRELET, D. CALLOUD, S. BELGACEM et F. PACCALIN, adjoints
Mmes et MM. N. ZEBBAR, G. PERRIARD, M.N. PASSERAT, J.P. PAGET (*arrivée à 19h55*), I. CELARIER, C. HONNET, E. GARCIA, J.P. RAVIER, B. SALMA, A. RICHIT, N. CHALLAYE, M. HERAUD et F. AUDINET.

<u>Pouvoirs</u> :	Mme Claire DURAND	Pouvoir à M. Fabien RAJON
	M. Vincent DURAND	Pouvoir à Mme Sameh BELGACEM
	Mme Nathalie COQUET	Pouvoir à Mme Corinne HONNET
	Mme Emmanuel LIMOUZIN	Pouvoir à M. Bülent SALMA
	Mme Chantal VAURS	Pouvoir à M. Alain RICHIT
	M. Alain CHARPENAY	Pouvoir à Mme Nicole CHALLAYE

Excusés/absents : M. Pascal DECKER
Mme Anaïs LARRIVE
M. Sébastien CARON
M. Romain BOUVIER

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents ou ayant donné pouvoir : 24 pour le vote de la délibération n°19-050
25 pour le vote des délibérations n° 19-051 à 19-062

SOMMAIRE

I		Compte rendu des décisions prises par le maire (article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales)
		Finances
II	19-050	Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties
III	19-051	Exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties
IV	19-052	Commission d'indemnisation amiable des professionnels
V	19-053	Demande de subvention – FSIL 2019
		Urbanisme
VI	19-054	Avis de la commune sur le dossier d'enquête publique portant sur l'installation d'un atelier de préparation de produits alimentaires sur la commune de Saint Jean de soudain
VII	19-055	Motion pour la consultation obligatoire des conseils municipaux des communes limitrophes des projets d'aménagement de surfaces commerciales de plus de 500 m ²
		Enseignement
VIII	19-056	Participation aux frais de fonctionnement de l'unité locale d'inclusion scolaire de La Tour du Pin pour l'année 2018-2019 pour cinq élèves domiciliés dans des communes extérieures
IX	19-057	Participation aux frais de fonctionnement du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (Rased) de La Tour du Pin pour l'année 2018-2019
X	19-058	Participation aux frais de fonctionnement du centre médico-scolaire de La Tour du Pin pour l'année 2018-2019
XI	19-059	Modification des tarifs de restauration scolaire
XII	19-060	Modification du règlement intérieur des services périscolaires
XIII	19-061	Modification du règlement financier régissant le recouvrement des factures des services périscolaires émises par la collectivité
		Ressources humaines
XIV	19-062	Modification du tableau des emplois

I COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE (ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)

Par **décision n° 19-028D/JAG du 15 mars 2019** est autorisée la signature de l'avenant n° 1 au marché relatif à la mission de maîtrise d'œuvre portant sur les travaux d'embellissement du centre-ville et de réfection de voiries, dont le montant s'élève à 35.386,51 €/HT. Le montant définitif du marché s'élève désormais à 81.638,51 €/HT.

Par **décision 19-045D/JAG du 26 mars 2019** est autorisée la signature d'un marché passé selon la procédure adaptée (marchés accord-cadre) relatif à la fourniture de travaux, avec REXEL France (13 rue Edouard Branly – ZI La Maladière – 38300 BOURGOIN-JALLIEU), s'élevant à 8 309,63 €/HT, soit 9 971,56 €/TTC. Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à plusieurs opérateurs économiques (3 par lot, au maximum). Il donnera lieu à la conclusion de marchés subséquents. La forme des marchés sera définie par chaque marché subséquent.

Par **décision 19-046D/JAG du 26 mars 2019** est autorisée la signature d'un marché passé selon la procédure adaptée avec YESSS ELECTRICITE (route nationale 6, zone industrielle - 38110 ST JEAN DE SOUDAIN), s'élevant à 7 627,67 €/HT, soit 9 153,204 €/TTC. Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à plusieurs acteurs économiques (3 par lot, au maximum). Il donnera lieu à la conclusion de marchés subséquents. La forme des marchés sera définie par chaque marché subséquent.

Par décision **19-047D/JAG du 9 avril 2019** est autorisée la signature d'un marché passé selon la procédure adaptée (marchés accord-cadre) relatif à l'acquisition et la livraison de fournitures scolaires, de matériel didactique et pédagogique, de papier de reprographie destinées aux activités des écoles publiques (maternelles et primaires) de la commune avec la société SAS LACOSTE (15 allée de la Sarriette – 84250 LE THOR),

- . **pour le lot 1** (*fournitures scolaires*) avec un montant maximum annuel de 25 000 €/HT, soit un montant TTC de 30 000 €,
- . **pour le lot 2** (*matériel didactique et pédagogique*) avec un montant maximum annuel s'élevant à 15 000 €/HT, soit un montant TTC de 18 000 €,
- . **pour le lot 3** (*papier de reprographie*) pour un montant maximum annuel s'élevant à 5 000 €/HT, soit un montant TTC de 6 000 €.

Par **décision 19-048D/JAG du 9 avril 2019** est déclaré sans suite le marché de travaux relatif à l'embellissement du centre-ville pour motif d'intérêt général tiré de l'insuffisance de concurrence.

Par **décision 19-049D/JAG du 9 avril 2019** est autorisée la signature d'un marché passé selon la procédure adaptée (marchés accord-cadre) relatif à la fourniture de travaux, avec MAT-ELEC (ZA du Parvis - 38500 VOIRON), s'élevant à 9 938,71 €/HT, soit 11 926,452 €/TTC. Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à plusieurs opérateurs économiques (3 par lot, au maximum). Il donnera lieu à la conclusion de marchés subséquents. La forme des marchés sera définie par chaque marché subséquent.

II 19-050 - EXONERATION DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29 relatif aux attributions du conseil municipal ;

Vu l'article 1383-0B du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de 50% de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de cinq ans, les logements achevés avant le 1^{er} janvier 1989 ayant fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses d'équipement en faveur des économies d'énergie et du développement durable ;

Vu l'article 200 quater du code général des impôts listant les travaux d'investissement éligibles au Crédit d'Impôts pour la Transition Energétique ;

Considérant la volonté de l'équipe municipale de s'inscrire dans une politique de transition énergétique et de développement durable, tout en permettant aux propriétaires turripinois de réaliser des travaux d'entretien de leur bâti,

Monsieur le maire indique que les deux premières délibérations concernent deux types d'exonérations de taxe foncière que l'équipe municipale souhaite mettre en place sur la ville de La Tour du Pin.

Après avoir donné lecture du premier projet de délibération, il indique qu'elle vise à encourager les propriétaires de propriétés bâties à rénover leur ténement. Il pense notamment aux propriétaires des immeubles situés en centre-ville qui peuvent être insalubres. L'idée est de les aider à rénover leur bâtiment, notamment en termes d'isolation, et ceux qui effectueront ces travaux seront éligibles aux crédits d'impôt pour la transition énergétique.

Il précise qu'à l'appui de ce projet de délibération figure une note de synthèse qui renseigne les conditions d'attribution pour être éligible à ce dispositif.

Madame AUDINET demande si les personnes qui feraient en 2019 des travaux seraient bien exonérées de 50 % de taxe foncière à partir de 2020 jusqu'en 2024, à la condition que les travaux cumulés (*chaudière, fenêtre ou isolation*) soient supérieurs à la dépense HT de 10.000 € et soient effectués par des artisans.

Monsieur le maire acquiesce et rappelle que l'objectif, ce sont les travaux d'isolation, mais que le chauffage est également éligible. Il souligne que le coeur du dispositif est d'encourager les propriétaires à isoler leur bâtiment.

Monsieur RICHIT souhaite savoir si cela s'adresse aux bailleurs ou uniquement aux propriétaires.

Monsieur le maire répond que cela s'adresse aux propriétaires qui ne louent pas et effectuent des travaux.

Monsieur RICHIT fait remarquer que cela restreindra un petit peu par rapport à l'idée d'isoler les immeubles en centre-ville mais que c'est une délibération qui se conçoit.

Madame CHALLAYE trouve ce dispositif très intéressant pour la population mais fait observer que la ville a aussi des bâtiments assez anciens dans le centre. Elle demande si la municipalité va aussi rebondir et faire des travaux d'isolation, par exemple, sur la salle des associations dont le bâti est très ancien et qui ne bénéficie pas, à son sens, d'isolation digne de ce nom.

S'agissant des bâtiments municipaux, monsieur le maire rappelle que la pépinière des entrepreneurs et des agriculteurs, nouveau bâtiment municipal mis à disposition des entrepreneurs et des agriculteurs, est un bâtiment vertueux en termes énergétiques.

Sur les bâtiments type gymnase, il souligne qu'ils ont des difficultés et de gros besoins en termes de rénovation avec des coûts de fluides très importants.

Concernant la rénovation de bâtiments en cours, il pense à l'école Jean Rostand. Des travaux sont lancés qui ont vocation à mettre le bâtiment aux normes et à améliorer leur isolation.

Il ajoute qu'ils ont également réalisé de gros travaux sur la toiture du centre Equinoxe en termes d'isolation pour faire en sorte que la facture et la production de carbone soient réduites. Cela a été fait au début du mandat et, en parallèle, ils ont refait le chauffage. Il y avait 2 objectifs : la salle Equinoxe était une passoire thermique avec une consommation très importante et des usagers se plaignaient car il faisait parfois très froid avec une ventilation qui fonctionnait mal.

Enfin, en conclusion, il indique que « d'une manière générale, il y a encore du travail sur le parc de la commune ».

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'exonérer de 50% de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de cinq ans, les logements achevés avant le 1^{er} janvier 1989 ayant fait l'objet de travaux éligibles au CITE ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

III 19-051 - EXONERATION DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29 relatif aux attributions du conseil municipal ;

Vu l'article 1395G du code général des impôts, permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière les propriétés non bâties, pendant une durée de cinq ans, lorsqu'elles sont exploitées selon le mode de production biologique ;

Vu le règlement européen du 28 juin 2007 n°834 / 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement n°2092/91 ;

Considérant le souhait de l'équipe municipale d'encourager les agriculteurs dans l'exploitation selon le mode de production biologique,

Monsieur le maire précise que cette deuxième délibération a vocation à encourager d'éventuels porteurs de projets, ou agriculteurs, sur du foncier, à exploiter selon un mode de production biologique.

Il explique qu'ils prennent ces deux délibérations car le législateur les autorise à mettre en place ces exonérations de taxe foncière, encore faut-il le faire et accepter ensuite de renoncer à certaines recettes. Plusieurs types d'exonération de taxe foncière sont prévus par le CGI (code général des impôts) et ils ont choisi d'en prendre deux.

19 heures 55 – arrivée de monsieur Jean-Paul PAGET

Le taux d'exonération n'étant pas précisé sur le projet de délibération, madame AUDINET demande si le taux est le même que dans la délibération précédente.

Monsieur le maire propose que le taux soit fixé à 50 % et renseigné sur la délibération.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'exonérer de 50 % de taxe foncière sur les propriétés non bâties, les propriétés non bâties exploitées selon le mode de production biologique ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

IV 19-052 - COMMISSION D'INDEMNISATION AMIABLE DES PROFESSIONNELS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant que les travaux de démolition de la friche située rue Aristide Briand se dérouleront au cours de l'été 2019 ;

Considérant que ces travaux vont générer un préjudice pour les deux professionnels mitoyens de l'immeuble, les entreprises MOBILES DOC et AUTO ECOLE EUTDEF EURO PERMIS qui seront directement impactés ;

Considérant que, pour éviter un contentieux portant sur la perte de leur chiffre d'affaire, la commune de La Tour du Pin souhaite constituer une commission d'indemnisation amiable des professionnels ;

Considérant que ses modalités de fonctionnement sont définies dans un règlement intérieur,

Monsieur le maire précise qu'il souhaite accélérer sur ce dossier mais qu'ils ont aussi conscience que le fait de démolir ce tènement, compte tenu du fait qu'il est mitoyen d'autres tènements, peut avoir des conséquences pour les voisins directs, notamment sur le chiffre d'affaires des commerces.

Il voit 2 types de conséquences distinctes :

- . pour celles et ceux qui habitent à proximité directe de ce tènement qui vont devoir être hébergés ailleurs. Dans ce cas, la ville sera à leur côté puisque l'hébergement sera pris en charge par la ville et ils se sont notamment rapprochés de l'Hôtel de France.
- . pour les commerçants qui sont directement impactés. Il pense notamment à Mobiles Doc' et à l'auto-école. Ils seront accessibles à la commission d'indemnisation amiable des professionnels qui aura vocation, sur la présentation de justificatifs, à les indemniser de la perte de leur chiffre d'affaires.

Madame AUDINET fait remarquer que des locaux municipaux sont vides à côté. Elle pense à « K par K » et demande s'il n'est pas possible de reloger ces commerces dans ce local.

Monsieur le maire répond qu'ils y verront plus clair sur le planning lorsqu'ils auront des informations sur les entreprises qui seront désignées. Il indique

qu'ils ont déjà effectué du porte-à-porte pour informer les gens susceptibles d'être impactés, soit directement, soit indirectement, et qu'une réunion d'information s'est tenue courant mars. La date de la démolition n'est pas encore précisément connue : les travaux seront conduits cet été mais le calendrier doit être affiné.

Monsieur RICHIT suggère que le local situé à côté de la police municipale, qui était occupé par l'association Tic et Sciences, pourrait peut-être servir.

Pour monsieur le maire, pour l'instant, tout est sur la table et ils n'ont pas eu de demande de relogement par ces commerces. L'idée est de faire que ces travaux durent le moins longtemps possible et que cela se fasse rapidement.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de valider la constitution de cette commission ;
- de valider le règlement intérieur de cette commission, joint en annexe ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

V 19-053 - DEMANDE DE SUBVENTION – FSIL 2019

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire de monsieur le Préfet de l'Isère en date du 26 mars 2019 fixant les règles d'attribution du Fonds de Soutien à l'Investissement Local (FSIL) pour l'année 2019 ;

Considérant que la ville de La Tour du Pin a prévu de démolir la friche Aristide Briand au titre d'une opération dont le montant est évalué à 178 677,38 € HT ;

Considérant que cette opération doit avoir lieu au cours de l'été 2019 ;

Considérant que, pour équilibrer financièrement l'opération, la ville sollicite une subvention de 100 000 € auprès de l'Etat au titre des priorités liées à la sécurisation des immeubles publics et du développement du logement en centre-ville ;

Considérant que cette opération entre dans le cadre des priorités fixées par la circulaire préfectorale du 26 mars 2019,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le maire à solliciter une subvention de 100 000 € au titre du FSIL 2019 sur le projet de démolition de la friche Aristide Briand et d'approuver le plan de financement du projet en annexe ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le maire indique que les 2 délibérations qui vont suivre sont relativement proches, voire liées : une première relative à l'avis de la commune

sur le dossier d'enquête publique portant sur l'installation d'un atelier de préparation de produits alimentaires et de découpe de viande sur la commune de St Jean de Soudain, et une deuxième - une motion - qu'il propose de prendre s'agissant de l'aménagement des surfaces commerciale de plus de 500 m².

VI 19-054 - AVIS DE LA COMMUNE SUR LE DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR L'INSTALLATION D'UN ATELIER DE PREPARATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES SUR LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE SOUDAIN

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2019-03-02 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société SARL CHARVERON FRERES en vue d'exploiter un atelier de préparation de produits alimentaires d'origine animale sur la commune de Saint Jean de Soudain ;

Vu le courrier de la direction départementale de la protection des population service installations classées en date du 6 mars 2019 ;

Vu la demande présentée par la société SARL CHARVERON FRERES (siège social : 623 route de Lyon – BP 49 – 38532 La Tour du Pin) ;

Considérant que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines en mairie de Saint Jean de Soudain, commune d'implantation de l'installation projetée ;

Considérant que la commune de La Tour du Pin est concernée par le projet puisqu'elle se trouve dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation projetée ;

Considérant que le conseil municipal de la commune est appelé à formuler un avis sur cette demande d'enregistrement au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation de public, soit le 15 mai 2019,

Dans un premier temps, monsieur le maire donne lecture du projet de délibération.

Puis il donne des explications relatives au contexte de la délibération et de la motion qu'il proposera ensuite.

« La ville de La Tour du Pin a été destinataire d'une demande d'avis s'agissant de la création d'un atelier de découpe de viande sis sur la commune de Saint Jean de Soudain et conformément aux dispositions légales, notre conseil municipal va devoir se prononcer et donner son avis au sujet de la création d'un nouvel abattoir à Saint Jean de Soudain.

En effet, en vertu des dispositions légales, les communes limitrophes de projets d'extension ou de création d'installations classées doivent être obligatoirement consultées, par le biais d'une délibération en conseil municipal, afin d'apporter une appréciation quant au bien-fondé d'un tel projet. »

Monsieur RICHIT demande une précision au maire : « tu parles d'abattoir, mais l'abattage ne se fera plus là ? »

Monsieur le maire indique qu'il s'agit d'un atelier de découpe dans le cadre d'un nouvel bâtiment qui va être situé un peu plus loin sur la zone. CHARVERON

poursuit son activité mais déménage. Tout cela s'inscrit dans un contexte général.

Il reprend son explication :

« Dans la mesure où un atelier de découpe de viande constitue une installation classée, monsieur le préfet nous sollicite donc afin que nous donnions notre avis quant à ce projet de création d'un nouvel abattoir à Saint Jean de Soudain.

Il me semble opportun de vous en dire plus quant au contexte dans lequel s'inscrit la création de cet abattoir.

Cette création s'inscrit dans le cadre plus global de l'agrandissement d'une grande surface commerciale, en l'espèce le supermarché LIDL qui a vocation à s'installer sur le site des actuels abattoirs et du restaurant l'Entrecôte.

Je vous propose que nous fassions preuve de lucidité concernant le projet précis de nouvel abattoir mais également de fermeté dans le cadre du projet plus général d'implantation d'un nouveau supermarché LIDL à Saint Jean de Soudain.

En effet, et en premier lieu, la ville de La Tour du Pin serait, à mon sens, et après réflexion, mal fondée à s'opposer à la création d'un abattoir, et ce pour plusieurs raisons objectives :

- . d'abord, cet atelier vient remplacer un abattoir relativement vétuste et cette création d'un nouvel abattoir constitue en tant que tel un nouveau projet intéressant en termes de développement économique mais aussi de créations d'emplois.**
- . ensuite, les agriculteurs et au premier chef les éleveurs ont besoin d'un tel outil qui leur permet de bénéficier d'un abattoir dans le pays turripinois et d'éviter de longs déplacements à Grenoble, Lyon ou en Haute-Savoie.**
- . enfin, les commerçants bouchers de La Tour du Pin et des alentours apprécient eux aussi de disposer d'un abattoir à proximité de leurs commerces, ce qui peut leur faciliter le quotidien de leur activité de commerçants.**

Voilà rapidement résumées les raisons pour lesquelles, en tant que telle, la création d'un nouvel abattoir ne me semble pas poser de difficulté à la ville de La Tour du Pin.

Je vous propose donc de voter en faveur de cette délibération et de donner un avis favorable à la création de cet abattoir.

D'ailleurs, et pour l'anecdote, nous pouvons penser qu'il est quelque peu dérisoire de solliciter l'avis de la commune au sujet d'un tel projet qui peut paraître utile aux agriculteurs, aux commerçants bouchers, et qui semble vecteur de développement économique ...

En revanche, il est nécessaire de saisir l'occasion de cette délibération pour rappeler notre opposition au projet de nouveau supermarché LIDL à Saint Jean de Soudain.

C'est la raison pour laquelle je vous propose que nous délibérions ensemble sur une motion relative à l'obligation pour les services de l'Etat de consulter systématiquement les conseils municipaux des communes limitrophes des projets d'implantation de supermarchés ou d'hypermarchés.

En d'autres termes, que la ville de La Tour du Pin soit consultée obligatoirement quant à la création d'un abattoir sur la commune de Saint Jean de Soudain peut tout à fait s'entendre, mais ne me semble pas franchement indispensable.

Il eut été autrement plus nécessaire de consulter notre conseil municipal concernant le projet de nouveau supermarché LIDL au regard de ses conséquences potentiellement néfastes sur notre commerce local turrinois.

Il convient pour ce faire que le législateur se saisisse de cette question car aujourd'hui en l'état du droit rien n'impose un tel type de consultation des conseils municipaux en cas de création de surfaces commerciales de plus de 500 m².

En effet, en l'état actuel du droit, seules les Commissions Départementales d'Aménagement Commerciales (CDAC) sont consultées en matière de création de grandes surfaces commerciales, à l'exclusion des conseils municipaux des communes limitrophes de tels projets.

Or, ces CDAC sont composées de telles façons que les communes limitrophes de grands projets commerciaux n'ont pas la possibilité de s'opposer efficacement à de tels projets et de peser réellement sur les décisions prises.

En d'autres termes, les maires des communes limitrophes et pourtant susceptibles d'être directement impactées par un tel projet ne peuvent ni siéger, ni voter lors des CDAC.

Enfin, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres des métiers et d'artisanat et les chambres d'agriculture ne peuvent pas voter au sein des CDAC.

Il est d'ailleurs regrettable que les dispositions de la loi Elan n'aient finalement pas autorisé les maires des communes limitrophes des projets d'aménagement commerciaux à siéger et à voter au sein des CDAC.

Il est à mon sens impératif de donner aux communes directement impactées par les implantations de grandes surfaces commerciales la possibilité d'être consultées sur de tels projets.

C'est la raison pour laquelle je vous proposerai, après avoir voté cette première délibération relative à ce nouvel abattoir, de voter, par une seconde délibération, une motion à ce sujet afin que le législateur se saisisse de cette question.

A mon sens, il y a urgence. Car à mesure que les centres-villes des villes petites et moyennes se vident de leurs commerces, les zones périphériques se construisent à tout va et la corrélation entre nouvelles grandes surfaces commerciales et taux de vacance des petits commerces semble manifeste.

Outre ces difficultés du petit commerce, cette dégradation a des conséquences esthétiques non négligeables sur nos paysages.

La France, première destination touristique du monde, est en train, hélas de s'enlaidir : 236 hectares d'espace agricole s'envolent toutes les vingt-quatre heures.

Avec 800 kilomètres carrés bétonnés chaque année, l'équivalent d'un département français disparaît tous les six ans sous le ciment, le bitume et la tôle.

Les abords de nos villes sont devenus des malls à ciel ouvert : nous totalisons plus de 18 millions de mètres carrés de grandes surfaces, cela fait de la France le champion d'Europe de l'immobilier commercial.

Devant les CDAC près de 9m² réclamés sur 10 ont obtenu un feu vert !

Voilà les raisons qui m'ont conduit à vous soumettre ces 2 délibérations.

Je vous propose donc de voter en faveur de ce projet d'abattoir qui en tant que tel ne pose pas de difficulté et ensuite de prendre une motion renseignant de façon très claire notre position - que j'espère commune - sur la question des créations de grandes surfaces commerciales. »

Madame AUDINET souhaite savoir comment sont constituées les CDAC.

Monsieur le maire répond qu'elles sont composées:

- de personnes qualifiées (*universitaires, sociologues*),
- d'un représentant des élus départementaux,
- d'un à trois représentants des maires du Département,
- d'un à trois représentants des EPCI,
- du maire de la commune d'implantation du projet,
- du président de l'EPCI dont est membre la commune d'implantation,
- du président du SCOT,
- du président du conseil départemental et du conseil régional.

Au delà de la composition, il fait observer qu'il a été très étonné par le taux de validation par les CDAC qui est très important.

Madame CHALLAYE fait remarquer qu'elle ne voit pas où cet abattoir va être implanté et aussi qu'il est parfois un peu difficile de savoir ce qui va être fait ou ne pas être fait.

Monsieur le maire indique qu'il sera situé dans la grande rue qui part du rond-point à proximité du Gifi et qui va en direction de la Samse. Sur l'atelier de découpe, il rappelle que les abattoirs étant considérés comme des installations classées, les communes limitrophes aux installations classées doivent donner leur avis sur la création ou l'extension d'une installation classée. C'est pour cela qu'ils sont saisis officiellement par monsieur le préfet de l'Isère.

Madame AUDINET demande si l'extension du magasin Lidl va se faire.

Monsieur le maire répond, qu'à son sens, le déménagement est en cours et qu'il y a des négociations en cours avec les acquéreurs mais que la municipalité de La Tour du Pin n'est – hélas - pas tenue au courant. Il n'est pas consulté car il ne siège pas à la CDAC et, en l'état du droit, on n'a pas à lui demander son avis.

Il ajoute qu'Intermarché avait déposé un recours pour contester l'avis de la CDAC mais que la CNAC (*commission nationale d'aménagement commercial*) a validé le projet, d'où effectivement son inquiétude.

Monsieur PAGET rappelle que, lors de la 1^{ère} présentation du projet d'extension du Lidl en CDAC, la communauté de communes des Vallons de la Tour avait voté « contre » le projet, étant donné qu'il y avait une inquiétude sur ce développement et également sur la friche qui allait être laissée par la suite. Ensuite, la présidente de la communauté de communes des Vals du Dauphiné a voté favorablement en CDAC et cela doit maintenant passer en CNAC.

Au delà de tout cela, monsieur le maire constate qu'on leur demande leur avis sur la création d'un abattoir, ce qui est très bien, mais il aurait aimé qu'on leur demande officiellement leur avis par le même type de courrier sur un projet d'extension de surface commerciale et on pourrait envisager que toutes les communes limitrophes soient consultées.

Il rappelle un chiffre : sur 10 projets qui passent en CDAC, 9 sont validés. Il se demande quel est le poids des communes limitrophes contre l'implantation commerciale et il se bat contre l'impuissance publique.

Enfin, il pense qu'il est important de changer le droit et que les services de l'Etat devraient obligatoirement consulter les communes limitrophes. Les implantations commerciales sont en train de « bouffer le foncier », non seulement dans le pays turripinois, mais partout en France, et en parallèle, il voit les taux de vacance grimper en flèche dans les petites villes et les villes moyennes.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de donner un avis favorable à la demande d'enregistrement en vue d'exploiter une unité de découpe de viande, de transformation de produits carnés et de négoce de produits à base de viande sur la commune de Saint Jean de Soudain ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VII 19-055 - MOTION POUR LA CONSULTATION OBLIGATOIRE DES CONSEILS MUNICIPAUX DES COMMUNES LIMITROPHES DES PROJETS D'AMENAGEMENT DE SURFACES COMMERCIALES DE PLUS DE 500 M²

Par une correspondance en date du 6 mars 2019, monsieur le préfet de l'Isère a sollicité l'avis de la commune de La Tour du Pin s'agissant d'un projet d'unité de découpe de viande sis à Saint Jean de Soudain, rue Joseph Jacquard.

Une telle demande de la part de monsieur le préfet se justifie légalement par le fait que notre commune se trouve incluse dans le périmètre d'un kilomètre autour de l'installation projetée.

Ainsi, le maire a été appelé à donner son avis sur ce projet, conformément aux dispositions légales en vigueur.

En réponse, par un courrier en date du 19 avril 2019, le maire a fait part de ses réserves quant au projet d'atelier de découpe de la société CHARVERON.

En effet, ce projet de création d'atelier de découpe s'inscrit dans un projet plus global de création d'un nouvel hypermarché LIDL faisant l'acquisition des anciens abattoirs, propriété de CHARVERON, pour y implanter un nouvel hypermarché situé sur la commune de Saint Jean de Soudain.

Dans ce courrier, le maire fait part de son opposition au projet de création de ce nouvel hypermarché sur la commune de Saint Jean de Soudain.

La ville de La Tour du Pin souhaite qu'une procédure de consultation obligatoire des conseils municipaux des communes limitrophes de projets d'envergure soit étendue aux projets d'implantation de grandes surfaces alimentaires de plus de 500 m².

En effet, s'il peut s'entendre que notre commune soit consultée, s'agissant de la création d'un atelier de découpe de viande, il semble impératif de consulter notre conseil municipal, selon les mêmes formes, s'agissant de projets d'implantation de grandes surfaces commerciales, dont les conséquences sur l'économie locale et notamment sur le commerce de centre-ville, sont autrement plus importantes.

Ainsi, la ville de La Tour du Pin souhaite que le législateur se saisisse de cette question, ce d'autant plus qu'en l'état actuel du droit, **seules les CDAC délibèrent au sujet des implantations de grandes surfaces, en l'absence de toute délibération des conseils municipaux des communes impactées par de tels projets.**

Par la présente motion, **le conseil municipal turrupinois souhaite que de nouvelles dispositions légales imposent la consultation obligatoire des communes limitrophes des projets d'implantation de grandes surfaces (hypermarchés, supermarchés, boulangeries industrielles, etc) de plus de 500 m², par délibération en conseil municipal et avec avis conforme.**

Cette motion sera transmise aux services de l'Etat, aux parlementaires isérois et à la communauté de communes des Vals du Dauphiné.

Monsieur le maire précise que parmi ses recherches, il a trouvé que – selon les dispositions du code du commerce – lorsque les CDAC s'interrogent sur la pertinence d'un projet, le respect du commerce local n'était pas évoqué très clairement parmi les critères.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'adopter la présente motion ;
- de transmettre cette motion à :
 - monsieur le préfet de l'Isère,
 - mesdames et messieurs les députés de l'Isère,
 - madame et messieurs les sénateurs de l'Isère ;
 - madame la présidente de la communauté de communes Les Vals du Dauphiné.
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VIII 19-056 - PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'UNITE LOCALE D'INCLUSION SCOLAIRE DE LA TOUR DU PIN POUR L'ANNEE 2018-2019 POUR CINQ ELEVES DOMICILIES DANS DES COMMUNES EXTERIEURES

Vu l'article L.2121-30 du code général des collectivités territoriales relative à la création et l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public ;

Vu l'article L.212-8 du code de l'éducation relative à la répartition entre communes des charges de fonctionnement des écoles publiques ;

Considérant que l'Unité Locale d'Inclusion Scolaire (U.L.I.S) de l'école Thévenon accueille en 2018-2019 cinq élèves des communes de Cessieu, Saint Jean de Soudain, Saint Clair de la Tour et La Chapelle de la Tour ;

Considérant que pour l'année 2018-2019, le montant des charges de fonctionnement de l'U.L.I.S s'élève à 813.74 euros par élève,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la demande de participation de 813.74 euros par élève aux communes de résidence des cinq élèves ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, tous documents relatifs à cette demande de participation.

IX 19-057 - PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU RESEAU D'AIDES SPECIALISEES AUX ELEVES EN DIFFICULTE (RASED) DE LA TOUR DU PIN POUR L'ANNEE 2018-2019

Vu l'article L.2121-30 du code général des collectivités territoriales relatif à la création et l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public ;

Vu les articles L.211-8 et L212-15 du code de l'éducation selon lesquels l'Etat prend en charge les dépenses de rémunération des personnels et les communes prennent en charge les dépenses de fonctionnement,

Considérant que le Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en difficulté (RASED) de La Tour du Pin intervient auprès d'élèves des écoles de plusieurs communes voisines ;

Considérant que pour l'année 2018-2019, le montant des charges de fonctionnement du RASED s'élève à 3788.56 euros soit un coût par enfant scolarisé de 1.89 euros,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la demande de participation aux communes utilisatrices de 1.89 euros par élève ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, tous documents relatifs à cette demande de participation.

X 19-058 - PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE MEDICO-SCOLAIRE DE LA TOUR DU PIN POUR L'ANNEE 2018-2019

Vu l'article L.2121-30 du code général des collectivités territoriales relatif à la création et l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public ;

Vu les articles L.541-1 et L.541-3 du code de l'éducation, selon lequel un centre médico-scolaire doit être organisé dans toute ville de plus de 5000 habitants et doit être rattaché à un établissement d'enseignement public ;

Vu les articles L.211-8 et L.212-15 du code de l'éducation selon lesquels l'Etat prend en charge les dépenses de rémunération des personnels et les communes prennent en charge les dépenses de fonctionnement,

Considérant que le centre médico-scolaire de La Tour du Pin est amené à intervenir auprès de 9783 élèves des écoles de La Tour du Pin et de communes voisines ;

Considérant que pour l'année 2018, le montant des charges de fonctionnement du centre médico-scolaire s'élève à 7792.59 euros, soit un coût par enfant scolarisé de 0.80 euro,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la demande de participation aux communes utilisatrices de 0.80 euro par élève ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, tous documents relatifs à cette demande de participation.

XI 19-059 - MODIFICATION DES TARIFS DE RESTAURATION SCOLAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.531-52 et R.531-53 du Code de l'Education relatifs à la fixation des tarifs du service restauration pour la collectivité territoriale qui en a la charge ;

Vu le décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;

Vu la délibération du 5 juin 2018 approuvant les tarifs de restauration scolaire à partir du 3 septembre 2018 ;

Vu la délibération du 30 juin 2015 fixant le tarif du panier-repas à partir du 1^{er} septembre 2015 à 50% du prix déterminé par le quotient familial,

Considérant que la dernière augmentation des différents tarifs applicables a eu lieu en septembre 2018 ;

Considérant qu'il est nécessaire de revoir régulièrement les tarifs des prestations du service de restauration scolaire pour les ajuster à l'évolution du coût de la vie ;

Considérant la nécessité d'une augmentation de 1% des tarifs afin de prendre en compte l'évolution du coût de la vie,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver l'augmentation de 1% des tarifs de restauration scolaire selon la grille suivante :

Quotients familiaux	Tarifs restauration scolaire	Tarifs du panier-repas
De 0 à 300 €	1.27 €	0.64 €
De 301 à 500 €	2.06 €	1.03 €
De 501 à 750 €	3.61 €	1.81 €
De 751 à 1000 €	4.64 €	2.32 €
De 1001 à 1250 €	4.90 €	2.45 €
Sup ou égal à 1251 €	5.15 €	2.58 €
Repas occasionnels	5.67 €	2.84 €
Extérieurs et enseignants	6.70 €	3.35 €

- d'appliquer les nouveaux tarifs à partir du 2 septembre 2019 ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, tous documents relatifs à cette délibération.

XII 19-060 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES PERISCOLAIRES

Vu l'article L.2121-30 du code général des collectivités territoriales relatif à la création et l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public ;

Vu la délibération du 28 novembre 2017 approuvant le règlement intérieur des services périscolaires et de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement ;

Vu la délibération du 6 juin 2017 approuvant le règlement financier régissant le recouvrement des factures des services périscolaires, de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement et la mise en place d'un prélèvement automatique pour les factures émises ;

Vu la délibération du 11 décembre 2018 approuvant les statuts de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné ;

Considérant que la compétence enfance a été transférée depuis le 1^{er} janvier 2019 à la Communauté de communes des Vals du Dauphiné (VDD) ;

Considérant que la date du paiement par prélèvement automatique fixée au 25 du mois doit être modifiée pour répondre aux demandes des familles et limiter le rejet des paiements,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de modifier le règlement des services périscolaires de la collectivité afin de prendre en compte le transfert de l'ALSH à la Communauté de communes des Vals du Dauphiné et de fixer au 5 du mois suivant la facturation la date de prélèvement automatique à compter du 2 septembre 2019,
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, ce règlement.

XIII 19-061 - MODIFICATION DU REGLEMENT FINANCIER REGISSANT LE RECOUVREMENT DES FACTURES DES SERVICES PERISCOLAIRES EMISES PAR LA COLLECTIVITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire NOR BUDE1312297N du 6 décembre 2012 du Ministère de l'Economie et des Finances, relative à l'accompagnement des ordonnateurs locaux et des titulaires de comptes de dépôt de fond au Trésor, dans la mise en place des prélèvements SEPA ;

Vu le règlement de la Direction Générale des Finances Publiques du 2ème semestre 2012 définissant les règles à suivre concernant la mise en place des prélèvements SEPA ;

Vu la délibération du 6 juin 2017 approuvant le règlement financier régissant le recouvrement des factures des services périscolaires,

Considérant que la ville de La Tour du Pin offre aux usagers des services périscolaires la possibilité, en plus des offres de paiement en cours (chèques, espèces et carte bancaire via le portail famille), de régler leur facture par prélèvement automatique et que ce service est gratuit, souple d'utilisation pour l'utilisateur et peut être suspendu à tout moment ;

Considérant que la date du prélèvement automatique au 25 du mois entraîne de nombreux rejets de paiements et qu'il convient de modifier cette date et de la fixer au 5 du mois suivant la facturation afin de limiter ces rejets,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la modification du règlement financier régissant le recouvrement des factures des services périscolaires ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, tous documents relatifs à cette mise en place.

XIV 19-062 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29 relatif aux attributions du conseil municipal, qui règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu le décret 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu la délibération 14-081 du conseil municipal du 26 juin 2014 créant un emploi de policier municipal sur le grade de gardien-brigadier ;

Considérant l'organisation des services,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de modifier l'emploi de policier municipal en précisant que cet emploi est désormais accessible à tous les grades du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- de créer un emploi de policier municipal en précisant que cet emploi est désormais accessible à tous les grades du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Avant de clore la séance, monsieur le maire donne 2 informations :

- . **dans le cadre des élections européennes du 26 mai 2019, des personnes susceptibles d'être assesseurs dans les bureaux de vote sont toujours recherchées,**
- . **lors d'un précédent conseil municipal, une motion avait été adoptée en soutien à la démarche de l'ADUT et adressée à la Région et à SNCF Mobilités. Il a reçu une réponse de la direction régionale TER Auvergne Rhône-Alpes dont il donne lecture. Il précise ensuite que la municipalité reste vigilante sur ces questions de desserte de la gare, de ponctualité, du service effectué à la gare de La Tour du Pin et de la présence du personnel en gare, et que l'ADUT est également vigilante.**

La séance est levée. Il est 20 heures 50.